



Ministère  
de l'Équipement,  
des Transports  
et du Logement

Direction  
du Personnel  
et des Services

Sous-direction  
des affaires sociales

La Défense, le

3 OCT. 2000

Le Directeur du Personnel et des services

à (liste des destinataires in fine)

Objet : organisation et sécurité du travail en service hivernal  
recommandations sur le travail de nuit

Réf. : circulaire n°2000-54 relative à l'organisation et à la sécurité du travail en service hivernal  
recommandations du CCHS de 1998

Affaire suivie par : Georges Murat- DPS/AS2  
Tél. : 01 40 81 66 05 Télécopie : 01 40 81 74 84

La circulaire n° 2000-54 relative à l'organisation et à la sécurité du travail en service hivernal, précise que l'organisation des interventions de nuit en service hivernal doit faire l'objet d'une attention particulière concernant la santé et la sécurité des agents et qu'il convient de prendre en compte les recommandations du CCHS lorsque celles-ci trouvent à s'appliquer. Dans le corps de la circulaire, il est également rappelé que « les interventions de nuit en service hivernal doivent être réduites au minimum selon les nécessités que requiert la situation météorologique les interventions »

Par ailleurs il convient de noter que le caractère, fragmenté, non continu et ne s'inscrivant pas dans la durée de ces interventions de nuit en service hivernal ne renvoie pas au travail de nuit proprement dit.

Pour apprécier la situation et définir les mesures à prendre, l'analyse diagnostic des situations de travail est le moyen approprié.

C'est dans ce but que je vous prie de trouver ci-joint copie des dites recommandations auxquelles a été ajouté le constat des investigations conduites par le CCHS ainsi que les recommandations qu'il a adoptées dans sa séance du 25 juin 1998.

L'Administratrice Civile Hors Classe  
Sous-Directrice des Affaires Sociales

Agnès DESMAREST PARREIL

## LISTE DES DESTINATAIRES

Madame et Messieurs les Préfets de Région :

Directions régionales de l'équipement,

Centres d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud - Ouest, de Nord Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest, et de Normandie Centre.

Centres Interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse, Tours.

Services maritimes et de navigation de la Gironde, du Languedoc-Roussillon, et de Nantes.

Services spéciaux de navigation

Services spéciaux des bases aériennes du Sud-Est, du Sud-Ouest, et d'Ile de France.

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

Directions départementales de l'équipement.

Directions de l'équipement de Mayotte et de St Pierre et Miquelon

Direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement.

Services Maritimes du Nord, de la Seine Maritime, des Ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, des Bouches-du-Rhône.

Monsieur le Directeur de l'école nationale des travaux publics de l'Etat.

Monsieur le Directeur de l'école nationale des techniciens de l'équipement, et Messieurs les Directeurs des Etablissements d'Aix-en-Provence et de Valenciennes.

Monsieur le Directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques.

Monsieur le Directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques.

Monsieur le Directeur du centre d'études des tunnels

## Constat

L'analyse des différentes enquêtes, l'écoute des témoignages des services concernés et des représentants du personnel ainsi que les études réalisées par des médecins, ergonomes, sociologues, psychologues et spécialistes des conditions de travail aboutissent aux mêmes conclusions: le travail de nuit est néfaste pour la santé, perturbe la vie familiale et sociale, est source d'insécurité pour les agents et les usagers.

Cette forme d'organisation du travail induit, en effet, un certain nombre de conséquences sur:

### 1 - la santé des agents

Le respect des rythmes biologiques (\*) est très important pour la santé car ils gouvernent l'humeur ainsi que les performances physiques et intellectuelles.

Toute perturbation durable dans les rythmes biologiques s'accompagne d'une désorganisation du fonctionnement de l'organisme et peut entraîner :

- une affectation des fonctions biologiques (régulation de la température du corps, paramètres sanguins, sécrétions hormonales, capacité cardiaque et respiratoire...) et des fonctions psychophysiologiques (sensibilité à la douleur, vitesse des gestes, force, mémoire, détection des signaux...);
- des troubles du sommeil: le travail s'effectue en période de désactivation et une grande part de l'activité consiste à lutter contre le sommeil; la récupération du sommeil de jour est moins bonne; il en résulte une dette de sommeil qui peut avoir des effets négatifs sur l'exécution de tâches de vigilance de longue durée, aggravés par la chaleur ou le bruit, ou par la consommation régulière ou intempestive de médicaments psychotropes ou hypnotiques potentiellement dangereux;
- des troubles digestifs: l'irrégularité de la prise des repas due aux horaires décalés une diététique inadaptée en raison de difficultés à prendre un repas équilibré ainsi que l'augmentation de la consommation de café et tabac provoquent des troubles de l'appétit voire un déséquilibre pondéral ou des dysfonctionnements gastro-intestinaux;
- des troubles d'origine nerveuse (irritabilité, anxiété, voire dépression nerveuse....) des troubles cardio-vasculaires ainsi qu'un vieillissement prématuré de l'organisme peuvent être dus aux effets cumulés de la fatigue et à des difficultés de récupération;

---

(\*) Nota: L'homme a une activité physiologique et psychologique qui est modulée par des rythmes biologiques (étudiés par la chronobiologie).

Les variations des rythmes biologiques s'inscrivent en particulier dans les "rythmes circadiens" dont la période est proche de 24 heures, et qui sont sensibles à l'effet de synchroniseurs externes comme l'alternance entre le jour et la nuit ou celle du travail et du repos. Ces synchroniseurs jouent ainsi un rôle d'entraînement de l'horloge biologique interne.

Pour l'opérateur de jour, il y a, le plus souvent, concordance de phase entre l'activation des fonctions biologiques et l'horaire de travail d'une part, et la désactivation et l'horaire de sommeil d'autre part.

Pour l'opérateur de nuit, il existe une double opposition : il doit travailler alors que son organisme est en état de désactivation et doit dormir quand celui-ci est en état de réactivation.

- une sensibilité aux agents toxiques car les capacités immunitaires de l'organisme procèdent également d'une rythmicité circadienne.

## **2 - la vie familiale et sociale:**

- des perturbations dans l'organisation de la vie personnelle et familiale résultant de la désynchronisation des horaires de l'agent et de ceux de sa famille, de l'alternance des postes de travail entraînant des changements fréquents
- un manque de disponibilité pour se consacrer à l'éducation et aux soins des enfants ainsi que des difficultés pour l'organisation domestique de la famille;
- des contraintes supplémentaires pour la famille, liées au besoin de repos de l'agent, parfois aggravées par les conditions de logement;
- des difficultés à gérer le temps pour participer à la vie sociale, associative et culturelle.

## **3 - l'hygiène et la sécurité**

- risques accrus d'accidents de travail ou de trajet du fait :  
**de facteurs individuels** (en relation avec la perturbation des rythmes biologiques) :
  - difficultés de mémorisation;
  - diminution des facultés de vigilance: allongement du temps de réponse, plus grande difficulté à fixer son attention, à traiter les informations, et notamment à percevoir un dysfonctionnement, évaluer ses conséquences et y porter remède.
- de facteurs environnementaux:**
  - entrave à la perception visuelle en relation avec les différents niveaux d'éclairage relatifs ou à cause des intempéries;
  - vitesse excessive des usagers de la route;
  - configuration ou encombrements éventuels des sites d'intervention;
  - problèmes de communication en cas d'isolement des agents.

**Recommandations relatives aux travaux de nuit adoptées par le CCHS dans sa séance du 25 juin 1998**

1- compte tenu de la pénibilité du travail de nuit et des conséquences qu'il entraîne sur les rythmes biologiques, sur la vie personnelle des agents, et sur la sécurité du travail, **le recours à une telle organisation du travail doit rester exceptionnel. Le travail de nuit ne saurait être banalisé et ne doit être retenu, après consultation du CTP, que lorsqu'il n'existe aucune autre solution.**

2- chaque fois que les conditions d'organisation du travail imposent un rapport au cycle diurne, **il est demandé aux services d'examiner avec le Comité d'Hygiène et de Sécurité** les conséquences prévisibles de l'organisation envisagée, sur la santé et la sécurité des agents et leurs conditions de travail afin d'éclairer les avis du Comité Technique Paritaire sur l'organisation du travail.

Cet examen doit comporter :

- une **analyse diagnostique** du contenu de chaque poste de travail avec le concours des agents concernés, des experts appropriés (médecin de prévention, animateur de sécurité et de prévention, spécialiste) et des représentants du personnel, en vue d'adapter les postes techniques et les rythmes de travail à la physiologie humaine (cf. art. 15-3° du décret 82-453 modifié - article L 230-2 du code du travail)(\*).
- une **réflexion au plan social** (avec le concours de l'assistant de service social) sur les incidences du travail de nuit sur la vie personnelle et familiale des agents en fonction des modalités retenues.

A l'issue de cet examen, il appartient au CHS:

- **de proposer** les mesures de sécurité complémentaires qu'impose cette organisation du travail;
- **de valider** les propositions du médecin de prévention en matière de préservation de la santé et de suivi médical renforcé, conformément à l'Instruction Technique RT n°2 du 8 août 1977; ce suivi comportera:
  - la vérification de l'aptitude médicale de chaque agent à exercer sur l'un des postes correspondants,
  - une surveillance médicale spéciale et particulière de tous les agents appelés à travailler de nuit.
- en outre, le CHS procédera à une **évaluation régulière** des situations de travail mises en oeuvre.

3- L'affectation d'un agent à un poste de travail comportant des horaires de nuit doit relever du volontariat sous réserve d'absence de contre-indication médicale.

4- Tout agent participant au travail de nuit doit avoir la possibilité d'être réaffecté, à sa demande ou sur avis de contre indication médicale au travail de nuit, à un emploi comportant des horaires normaux.

5- Toute réflexion sur de nouveaux modes d'organisation de travail de nuit, doit prendre en compte (au titre des conséquences sur la santé des agents et sur la capacité de récupération de la personne):

- l'amplitude de la plage de travail qui doit être inférieure à celle effectuée en travail diurne;
- le respect des pauses (micro-repos) concourant à réduire la fatigue au cours de cette plage horaire;
- la planification des rythmes de travail afin que les personnels concernés ayant travaillé deux nuits consécutives puissent disposer de deux nuits consécutives de sommeil qu'aucune séquence de travail de nuit ne soit précédée ni suivie d'une séquence de travail de jour.

6- Pour ce qui concerne la prévention des risques:

- on veillera notamment aux conditions d'éclairage des zones de travail;
- on évitera les situations de travail isolé génératrices d'aggravation des risques.

7- La prévention des risques devant être assurée pour les agents mais aussi pour les usagers, toute intervention de nuit sera accompagnée d'un plan de communication approprié.

(\*)- Décret n° 82-453 modifié n° 95-680 Art.15- « le médecin de prévention est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne: 3? ? l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine »

- Art. L 230-2 du Code du Travail: I - « Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies en Conseil d'Etat.

II - Le chef d'établissement met en oeuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants:

- a) éviter le risque;
- b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
- c) combattre les risques à la source;
- d) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé;
- e) tenir compte de l'état de l'évolution de la technique;
- f) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou moins dangereux;

g) planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants;

h) prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle;

i) donner les instructions appropriées aux travailleurs.

III - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement:

a) évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail; à la suite de cette évaluation et en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en oeuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement;

b) lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé mettre en oeuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé. »